



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n°34/2015 du 16 juillet 2015*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA spécial numéro 34/2015 du 16 juillet 2015*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFET DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°34 du 16 juillet 2015**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/GDC/2015/0029	08/07/2014	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation - Commune de Ravières	<b>3</b>
DDT/GDC/2015/0030	08/07/2015	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation - Commune de Saint-Florentin	<b>4</b>
DDT/GDC/2015/0031	08/07/2015	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation – Commune de Joigny	<b>5</b>
DDT/GDC/2015/0014	10/07/2015	Arrêté relatif à un sondage piscicole sur l'étang de Charmoy dans la commune de MOUTIERS	<b>6</b>
DDT/SEEP/2015/0055	16/07/2015	Arrêté constatant le franchissement de seuils d'alerte entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	<b>7</b>
DDT/SEEP/2015/0056	16/07/2015	Arrêté constatant le franchissement de seuils d'alerte renforcée entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	<b>15</b>

**ARRETE N° DDT/GDC/2015/0029 du 8 juillet 2015**  
**autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation**  
**Commune de Ravières**

**Article 1er :** L'autorisation sollicitée par M Bruno LETIENNE, maire de Ravières, d'organiser la manifestation nautique de tir de feu d'artifice sur le canal de Bourgogne le 26 juillet 2015 de 21h30 à 23h30 est accordée.

**Article 2 :** L'organisateur doit veiller au respect des prescriptions suivantes :

- Le présent arrêté ne vaut pas « privatisation » du chemin de service du canal de Bourgogne et du plan d'eau, en conséquence la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau et agents du service de la navigation doit être maintenue, ainsi que la navigation.
- Il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de VNF dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux-roues motorisés ou véhicule léger dans le sens ou le contre-sens de la manifestation.
- Aucun véhicule motorisé, hormis celui des secours, ne sera autorisé à circuler sur le chemin de halage.
- Le stationnement des bateaux est interdit du 26 juillet 2015 à 9h00 au 27 juillet 2015 à 9h00 entre le PK 82,304 (pont de Ravières) et le PK 82,605.
- Le déplacement des bateaux se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau.

**Article 3 :** L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48h00 suivant la manifestation.

**Article 4 :** L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 5 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 6 :** Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

**Article 7 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 8 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N° DDT/GDC/2015/0030 du 8 juillet 2015**  
**autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation**  
**Commune de Saint-Florentin**

**Article 1er :** L'autorisation sollicitée par M Yves DELOT, maire de Saint Florentin, d'organiser la manifestation nautique « fête du port – feu d'artifice » tiré sur le canal de Bourgogne du 2 août 2015 de 22h30 au 3 août 2015 à 3h00 est accordée.

**Article 2 :** L'organisateur doit veiller au respect des prescriptions suivantes :

- Le présent arrêté ne vaut pas « privatisation » du chemin de service du canal de Bourgogne et du plan d'eau, en conséquence la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau et agents du service de la navigation doit être maintenue, ainsi que la navigation.
- Il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de VNF dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux-roues motorisés ou véhicule léger dans le sens ou le contre-sens de la manifestation.
- Aucun véhicule motorisé, hormis celui des secours, ne sera autorisé à circuler sur le chemin de halage.
- Le stationnement des bateaux est interdit du 14 juillet 2015 à 16h00 au 15 juillet 2015 à 9h00 entre le PK 18,627 (pont sur l'écluse 108 Y) et le PK 19,090 (pont de la RN 77) en rive gauche.
- Le déplacement des bateaux se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau.

**Article 3 :** L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48h00 suivant la manifestation.

**Article 4 :** L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 5 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 6 :** Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

**Article 7 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 8 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N° DDT/GDC/2015/0031 du 8 juillet 2015**  
**autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation – Commune de Joigny**

**Article 1er :** L'autorisation sollicitée par Monsieur Bertrand MEIGNEN, président de l'Union Sportive de Joigny Aviron, d'organiser la manifestation nautique intitulée « randonnée en aviron » sur la rivière Yonne entre Joigny au PK 31+000 et Villeneuve sur Yonne au PK 50+000 le dimanche 20 septembre 2015 de 9h00 à 13h00 est accordée.

**Article 2 :** Durant cette manifestation nautique, il n'y a pas d'arrêt de navigation. Toutefois les participants à la randonnée nautique sont tenus au respect des règles de navigation.

Les participants devront, notamment :

- Porter un gilet de sauvetage réglementaire, savoir nager et se conformer à la signalisation de la navigation et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de la navigation.
- Éviter de s'engager dans le chenal navigable afin de ne pas gêner la circulation des bâtiments professionnels, se maintenir au plus près des rives de la rivière en s'abstenant de louvoyer (principalement dans le canal de dérivation d'Epizy/St Aubin) et utiliser dans la mesure du possible les arches de terre des ouvrages d'art.
- Se rapprocher voire serrer la berge du côté de l'écluse à partir de 300 mètres en amont de manière à ne pas être emportés par la vitesse du courant dans les barrages.
- Être vigilants de manière à ne pas être renversés en sortant des écluses en raison du courant traversier provenant des barrages.
- Porter une attention particulière sur les forts remous provoqués par la circulation des péniches et des convois poussés.
- Les organisateurs devront impérativement se connecter au site [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) de manière à connaître les débits de la rivière pour savoir s'ils sont en mesure d'effectuer la randonnée ou s'ils doivent la suspendre.

**Article 3 :** Lors du passage aux écluses, si l'éclusage des menues embarcations ne peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité en raison de la présence de péniches et bateaux, le franchissement des ouvrages sera fait par portage. Dans le cas contraire, les embarcations seront éclusées ensemble et les organisateurs devront veiller à ce qu'elles n'aillent pas dans les zones de turbulence et en particulier à proximité des portes.

**Article 4 :** Les organisateurs ne sont pas autorisés à circuler en véhicule sur les chemins de halage le long de la rivière Yonne et notamment sur le terre-plein des écluses.

**Article 5 :** Sur le parcours de la randonnée en aviron, les horaires d'ouverture des écluses sont les suivants :

Écluses de Villevallier à Auxerre de 9h00 à 19h00

Écluses de Port Renard à Armeau de 8h00 à 18h00

Toutes les écluses sont fermées de 12h00 à 13h30.

**Article 6 :** L'organisateur devra faire respecter les prescriptions du code de la navigation fluviale.

**Article 7 :** L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 8 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 9 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 10 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 11** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12** : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2015/0014 du 10 juillet 2015**  
**Relatif à un sondage piscicole**  
**sur l'étang de Charmoy dans la commune de MOUTIERS**

**Article 1er** : En dérogation à l'article 9 du règlement particulier de police de la navigation relatif au canal de Briare, le sondage piscicole sur l'étang de Charmoy est exclusivement autorisée à l'aide d'une embarcation mue par un moteur électrique non polluant, compatible avec les caractéristiques environnementales du site.

**Article 2** : Le sondage sera réalisé entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 2015.

**Article 3** : Les véhicules terrestres ne sont pas autorisés à circuler ou à stationner sur les berges. L'accès au plan d'eau se fera uniquement depuis une zone dédiée facilement identifiable.

**Article 4** : Les scientifiques en charge du prélèvement doivent rester à plus de 5 mètres des berges afin de ne pas piétiner les digues immergées pour favoriser la repousse des littorales.

**Article 5** : Pour des raisons de sécurité les membres de l'embarcation doivent rester à plus de 10 mètres des organes de prise d'eau.

**Article 6** : Conformément à l'article 11 du RPP du canal de Briare relatif à la restriction de la navigation en périodes de crues, la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra s'informer auprès de VNF – Subdivision de Briare des évolutions possibles du niveau d'eau de l'étang afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non l'accès au plan d'eau.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
Zoheir BOUAOUICHE



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'environnement

Unité  
Eau et Pêche

**ARRETE n° DDT/SEEP/2015/0055**  
**Constatant le franchissement de seuils d'alerte entraînant la limitation provisoire de**  
**certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté cadre n°2012 094-0001 en date du 3 avril 2012, du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission plénière sécheresse en date du 15/07/2015;

.../...

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne, et en particulier sur les bassins versants Armançon amont, Vanne, Armançon-Serein aval, Serein amont, Cousin, Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques, et Cure ;

Considérant que, compte tenu de la vitesse de baisse des débits des cours d'eau, et de l'absence de prévision de pluviométrie significative, le franchissement du seuil d'alerte est franchi, ou en voie d'être franchi, sur les cours d'eau Vanne, Serein amont, Cousin, et Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er : Objet**

L'ensemble du département de l'Yonne est susceptible d'être concerné par des mesures de restriction des usages de l'eau, en fonction du franchissement des seuils du plan sécheresse départemental modifié le 20/04/2012.

Les seuils d'alerte définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis, ou sont en voie d'être franchis, sur les bassins versants suivants :

<b>Station</b>	<b>Secteur</b>	<b>Seuil</b>
Cousin à Avallon	Cousin	Alerte
Serein à Chablis	Serein amont	Alerte
Tholon à Champvallon	Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques	Alerte
Vanne à Pont-sur-Vanne	Vanne	Alerte

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités en alerte : Cousin, Serein amont, Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques, et Vanne, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEEP/2015/0054 du 9 juillet 2015 est abrogé.

Les mesures relatives aux secteurs en alerte renforcée sont fixées par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2015/0056.

### **Article 2 : Respect du débit réservé**

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau

.../...



atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

### Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

### Article 4 : Interdictions d'usages

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours.
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- les vidanges des plans d'eau.
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

### Article 5 : Interdictions d'usages à certaines heures

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- entre 8h et 19h, le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs.
- entre 8h et 19h, et quel que soit leur statut (privés, industriels ou appartenant à des collectivités) l'arrosage des potagers et jardins, pelouses, espaces verts, terrains de golf (sauf green et tees -aires de départ-), terrains de sports.
- entre 8h et 19h, les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.
- entre 10h et 18h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles et pépinières. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.

.../...

#### Article 6 : Travaux en rivières

Lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu, doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces dépôts dans le cours d'eau.

#### Article 7 : Surveillance des rejets

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

#### Article 8 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir,
- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

#### Article 9 : Installations classées

Les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement doivent mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- la vérification des capacités de traitement,
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle,
- Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire,
- Interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts et terrains de sports entre 8h et 19h.
- les installations comprenant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.
- Interdiction des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou

.../...

conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance entre 8h et 19h.  
- Rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, soumis à autorisation préalable et pouvant être reportés à une période plus favorable.

**Article 10 : Durée des mesures**

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement, jusqu'au 31/10/2015.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

**Article 11: Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Fait à Auxerre le 16 juillet 2015

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale de la préfecture,



Marie-Thérèse DELAUNAY

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes listées en annexe, et dont la copie sera adressée pour information à :*

- *M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,*
- *M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- *M. le responsable de la section sécurité et défense civiles de la préfecture,*

.../...

- *M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,*
- *M. le président de l'association de défense des irrigants de l'Yonne,*
- *M. le directeur d'EAUDEPARIS*
- 

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*.../...*

Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2015/0055

<b>Zone d'alerte COUSIN</b>		
Annay-la-Côte Annéot Avallon Beauvilliers Bussièrès Cussy-les-Forges Domecy-sur-le-Vault Etaule	Girolles Givry Island Magny Menades Pontaubert Quarré-les-Tombes Saint-André-en-Terre-Plaine	Saint-Brancher Sainte-Magnance Saint-Germain-des-Champs Saint-Léger-Vauban Sauvigny-le-Bois Thariseau Tharot Vault-de-Lugny

<b>Zone de vigilance SEREIN AMONT</b>		
Aigremont Angély Annay-sur-Serein Annoux Argenteuil-sur-Armançon Athie Beine Béru Blacy Bleigny-le-Carreau Censy Chablis Châtel-Gérard Chemilly-sur-Serein Chichée Cisery Collan Courgis Coutarnoux Dissangis Dyé Fleys Fontenay-près-Chablis Fresnes	Grimault Guillon Jouancy Joux-la-Ville La Chapelle-Vaupelteigne Lichères-près-Aigremont Lignorelles Ligny-le-Châtel L'Isle-sur-Serein Maligny Marmeaux Massangis Méré Môlay Montigny-la-Resle Montréal Moulins-en-Tonnerrois Nitry Noyers Pacy-sur-Armançon Pasilly Pisy Poilly-sur-Serein	Pontigny Préhy Rouvray Saint-André-en-Terre-Plaine Saint-Cyr-les-Colons Sainte-Colombe Sainte-Magnance Sainte-Vertu Sambourg Santigny Sarry Sauvigny-le-Beuréal Savigny-en-Terre-Plaine Sceaux Talcy Thizy Tréville Varennes Venouse Vignes Villy Vireaux Viviers Yrouerre

<b>Zone de vigilance THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES</b>		
Aillant-sur-Tholon Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos	Fleury-la-Vallée Guerchy Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière	Saint-Aubin-Château-Neuf Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre

.../...

Cézy Champlay Champvallon Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves	Laduz Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précý-sur-Vrin	Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Saint-Romain-le-Preux Senan Sépeaux Sommecaise Verlin Villemer Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon Volgré
---	--	--

<b>Zone de vigilance VANNE</b>		
Arces-Dilo Bagneaux Bellechaume Boeurs-en-Othe Bussy-en-Othe Cérilly Cerisiers Chailley Chigy Coulours Courgenay Dixmont Flacy	Foissy-sur-Vanne Fournaudin Lailly Les Bordes Les Clérimois Les Sièges Maillot Malay-le-Grand Malay-le-Petit Molinons Noé Passy Pont-sur-Vanne	Sens Sormery Theil-sur-Vanne Turny Vareilles Vaudeurs Vaumort Venizy Véron Villechétive Villeneuve-l'Archevêque Villeneuve-sur-Yonne Villiers-Louis

.../...



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'environnement

Unité  
Eau et Pêche

**ARRETE n° DDT/SEEP/2015/0056**  
**Constatant le franchissement de seuils d'alerte renforcée entraînant la limitation**  
**provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté cadre n°2012 094-0001 en date du 3 avril 2012, du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission plénière sécheresse en date du 15/07/2015;

.../...

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne, et en particulier sur les bassins versants Armançon amont, Vanne, Armançon-Serein aval, Serein amont, Cousin, Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques, et Cure ;

Considérant que, compte tenu de la vitesse de baisse des débits des cours d'eau, et de l'absence de prévision de pluviométrie significative, le franchissement du seuil d'alerte renforcée est franchi, ou en voie d'être franchi, sur le cours d'eau Armançon à Aisy ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1er : Objet**

L'ensemble du département de l'Yonne est susceptible d'être concerné par des mesures de restriction des usages de l'eau, en fonction du franchissement des seuils du plan sécheresse départemental modifié le 20/04/2012.

Le seuil d'alerte renforcée défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi, ou est en voie d'être franchi, sur le bassin versant suivant :

<b>Station</b>	<b>Secteur</b>	<b>Seuil</b>
Armançon à Aisy	Armançon amont	Alerte renforcée

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans le bassin versant précité en alerte renforcée : Armançon amont, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEEP/2015/0054 du 9 juillet 2015 est abrogé.

Les mesures relatives aux secteurs en alerte sont fixées par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2015/0055.

#### **Article 2 : Respect du débit réservé**

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L. 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage

.../...



sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence.

### **Article 3 : Manœuvre des vannes**

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 : Interdictions d'usages**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours.
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- l'arrosage des jardins (hors potagers) et pelouses privés
- le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs.
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- les vidanges des plans d'eau.
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

### **Article 5 : Interdictions d'usages à certaines heures**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- entre 8h et 19h, l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de golf, terrains de sports
- entre 8h et 19h, l'arrosage des potagers
- entre 8h et 19h, les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.

### **Article 6 : Irrigation**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- entre 10h et 18h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraichères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière. Sont assimilés à des cultures maraichères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.

.../...

- En dehors de ces horaires, l'irrigation des cultures est autorisée via la mise en place de tours d'eau entre agriculteurs, dont l'organisation doit faire l'objet d'une communication écrite préalable au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne, mentionnant les noms des agriculteurs, les parcelles irriguées et les jours pour lesquels l'arrosage est prévu.

#### **Article 7 : Travaux en rivières**

Lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu, doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces dépôts dans le cours d'eau.

#### **Article 8 : Surveillance des rejets**

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

#### **Article 9 : Mesures dérogatoires**

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000<sup>e</sup> précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir,
- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

#### **Article 10 : Navigation**

.../...

Sur le canal de Bourgogne, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses
- limitation de la vitesse de circulation des bateaux dans les biefs.
- abaissement de la ligne d'eau dans les biefs.
- ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau.

#### Article 11 : Installations classées

Les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement doivent mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- la vérification des capacités de traitement,
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle.
- Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.
- Interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts et terrains de sports entre 8h et 19h.
- les installations comprenant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.
- Interdiction des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance entre 8h et 19h.
- Rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, soumis à autorisation préalable et pouvant être reportés à une période plus favorable.

#### Article 12 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 octobre 2015.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

#### Article 12: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Fait à Auxerre le 16 juillet 2015

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale de la préfecture

  
Marie-Thérèse DELAUNAY

.../...

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes listées en annexe, et dont la copie sera adressée pour information à :*

- *M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,*
- *M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- *M. le responsable de la section sécurité et défense civiles de la préfecture,*
- *M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,*
- *M. le président de l'association de défense des irrigants de l'Yonne.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*.../...*

Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2015/0056

<b>Zone de vigilance ARMANCON AMONT</b>		
Aisy-sur-Armançon	Etivey	Sennevoy-le-Bas
Ancy-le-Franc	Fulvy	Sennevoy-le-Haut
Ancy-le-Libre	Gigny	Serrigny
Argentenay	Gland	Stigny
Argenteuil-sur-Armançon	Jully	Tanlay
Arthonnay	Junay	Thorey
Baon	Lézennes	Tiskey
Bernouil	Mélisey	Tonnerre
Bierry-les-Belles-	Molosmes	Trichey
Fontaines	Nuits	Tronchoy
Chassignelles	Pacy-sur-Armançon	Vassy
Châtel-Gérard	Perrigny-sur-Armançon	Vézannes
Cheney	Pimelles	Vézennes
Collan	Ravières	Villiers-les-Hauts
Cruzy-le-Châtel	Roffey	Villon
Cry	Rugny	Vireaux
Dannemoine	Saint-Martin-sur-Armançon	Viviers
Dyé	Sambourg	Yrouerre
Epineuil	Sarry	

.../...